

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2022**

<b>N° délibération : 2022.1984.CP</b>	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur : 033-200053759-20221107-lmc100002251467-DE Envoi Préfecture : 16/11/2022 Retour Préfecture :16/11/2022
N° Ordre : C02.07 Réf. Interne : 2105889	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE <b>302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement</b>	

### **OBJET : DITP - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes 4B Sud-Charente**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L153-16 et R153-4,  
Vu la délibération n° 2021.1222.SP du Conseil Régional du 2 juillet 2021 relative au Fonctionnement du Conseil Régional : délégations de l'Assemblée plénière à la Commission permanente,  
Vu la délibération n°2019.2251.SP du Conseil régional du 16 décembre 2019 portant adoption du SRADDET,  
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu la délibération n°2021.2124.SP du Conseil Régional du 13 décembre 2021 relative au SRADDET : bilan de mise en œuvre et engagement de la procédure de modification,  
Vu le courrier du Président de la Communauté de communes 4B Sud Charente en date du 4 octobre 2022 sollicitant l'avis de la Région sur le projet de SCoT arrêté,  
Vu la commission GIA « Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme », réunie et consultée,

La Communauté de commune 4B Sud Charente élabore son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Après plusieurs années de travail, la Communauté de communes a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier en date du 4 octobre 2022 pour avis sur le projet de PLUi arrêté par son conseil communautaire le 29 septembre 2022, avant son approbation définitive.

La Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « Personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des PLUi, la collectivité a l'obligation de solliciter l'avis de la Région sur son plan arrêté. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

En effet, en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, document pivot entre le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les documents d'urbanisme locaux, c'est le PLUi qui exerce, de par son caractère intercommunal, un **rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux** définis par le SRADDET.

Avec l'entrée en application du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 27 mars 2020, le suivi des SCoT, et pour les territoires non encore couverts par un SCoT, le suivi des PLUi devient un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire** de la Région.

Après analyse détaillée et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations sur le projet de PLUi de la Communauté de communes.

Suite à la présentation du premier bilan de mise en œuvre du SRADDET le 13 décembre 2021, le Conseil régional a engagé une **procédure de modification du schéma** dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets.

Toutefois, le SRADDET approuvé le 27 mars 2020 restera en vigueur jusqu'à l'approbation du schéma modifié et l'analyse du projet de PLUi visant à éclairer le présent avis s'appuie sur le contenu du SRADDET en vigueur.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

## **AVIS**

En premier lieu, la Région salue la démarche de la Communauté de communes 4B Sud Charente, qui a décidé de s'inscrire dans un projet de PLUi pour les 10 ans à venir. Cette dernière se donne ainsi l'opportunité de **porter une politique harmonieuse et durable d'aménagement du territoire, en complément de ses autres démarches, notamment son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)** voté en mars 2022, qui apporte une réelle plus-value au PLUi.

Le projet de PLUi ouvre des perspectives de développement au territoire de 4B Sud Charente et un grand nombre de ses dispositions devraient conduire les politiques locales à s'inscrire davantage dans les transitions économique, écologique et énergétique, agricole et alimentaire, sociale et territoriale visées par le SRADDET. Il dispose en effet d'ambitions fortes pour concilier la vitalité économique et démographique du territoire, la préservation d'un environnement de qualité et la transition énergétique avec l'objectif d'être un Territoire à énergie positive (TEPos).

Toutefois, s'il constitue manifestement une avancée notable par rapport aux documents d'urbanisme préexistants, affiche la volonté de soutenir un modèle de développement urbain durable et prévoit un effort important de réduction de consommation des espaces

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221107-lmc100002251467-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 16/11/2022  
Retour Préfecture : 16/11/2022

naturels, agricoles et forestiers, **une marge de manœuvre non négligeable pourrait permettre au PLUi de jouer pleinement son rôle en faisant évoluer les pratiques de manière plus volontaire.**

Si la Communauté de communes 4B Sud Charente s'inscrit bien dans une dynamique de réduction de la consommation foncière, cohérente avec les objectifs du SRADDET, la Région souhaite attirer son attention sur la possible voire probable accentuation des efforts à mener contre l'étalement urbain suite à la modification du SRADDET qui doit fixer notamment, conformément aux termes de la loi Climat et Résilience du 22 août 2022, une trajectoire vers l'absence d'artificialisation nette à 2050 (dit « ZAN »), avec un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031 et une déclinaison de l'objectif entre les différentes parties du territoire. La Communauté de communes pourrait être alors amenée à réajuster son PLUi avant le 22 août 2027, date limite prévue par la loi. En l'occurrence, un certain nombre de marges de manœuvre semblent exister pour éviter la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières à des fins d'urbanisation.

**La Région formule ainsi un avis favorable, assorti de recommandations appuyées portant principalement sur l'accentuation et la confirmation opérationnelle du modèle de développement urbain et territorial envisagé.**

Dans ce cadre, la Région encourage la Communauté de communes 4B Sud Charente à **prendre en compte les remarques et recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de suivre la mise en œuvre de sa stratégie d'urbanisme et d'aménagement.**

### **Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale**

Le projet se fonde sur une armature territoriale structurée en 3 niveaux, autour de la commune de Barbezieux, centralité majeure, qualifiée de locomotive territoriale, 5 centralités relais dont 4 fonctionnant sous forme de binôme dans un objectif de non concurrence (Baignes-Sainte-Radegonde/Touvérac et Côteaux-du-Blanzacais/Vals des Vignes) et Brossac qui tient également un rôle de rééquilibrage territorial, et les autres communes.

Il prévoit, pour atteindre 20 300 habitants en 2032, une croissance démographique de 0,25% par an, plutôt mesurée et réaliste par rapport aux tendances récentes. Ce projet se traduit par la production de 540 logements, dont 140 en remobilisation du logement vacant sur les 10 années du PLUi.

**La Région salue la volonté** du territoire de réduire sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de plus de 50% **sur la durée du PLUi par rapport à la période précédente.** Le projet, en se basant sur une projection démographique raisonnable, en comprenant une part importante de remobilisation des logements vacants et en limitant les secteurs ouverts à l'urbanisation par une priorisation de l'utilisation du potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines existantes, démontre que le territoire se donne les moyens, par un modèle de développement plus qualitatif, d'atteindre l'objectif de réduction qu'il s'est fixé. Le territoire devrait ainsi contribuer de manière substantielle à l'atteinte de l'objectif du SRADDET de réduction du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

**Le PLUi projette une consommation maximale de 71 ha dont 26 ha pour le confortement de l'activité économique et 45 ha dédiés au développement**

**résidentiel**, contre 165 ha consommés sur la période précédente, d'après la donnée utilisée par l'EPCI.

**La Région s'interroge sur la non-prise en compte de certains aménagements dans les projections chiffrées.** C'est le cas notamment du photovoltaïque, mais aussi de la consommation d'espace liée aux équipements de tourisme et de loisirs (camping...) qui font l'objet d'un zonage spécifique en Nk (naturel secteur de camping), Nt (naturel à vocation touristique) et Ni (naturel à vocation loisirs). Il conviendrait de clarifier cette situation et **d'ajouter un tableau présentant les consommations détaillées sur la durée du PLUi par type.**

Concernant le photovoltaïque, il est prévu dans la loi Climat et Résilience de ne pas comptabiliser les projets d'installations photovoltaïques au sol dans la consommation d'espaces naturels et agricoles, sous réserve notamment qu'ils n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique et le cas échéant qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Dans l'attente du décret et de l'arrêté ministériels qui viendront préciser ces critères, le projet de PLUi laisse supposer que ces projets répondront aux critères qualitatifs de la Loi et du décret puisque la consommation d'espace liée à cet usage n'est pas affichée.

Au titre des impacts avérés ou potentiels du photovoltaïque au sol en termes de qualité paysagère, de captation du carbone, de biodiversité, de production agricole, de pression foncière, et en raison des potentialités existantes ailleurs que sur les terres agricoles ou forestières, **le SRADDET a défini un principe de priorisation du photovoltaïque sur les surfaces déjà artificialisées qui reste d'actualité.** Si la Communauté de communes 4B Sud Charente souhaite, après valorisation prioritaire des potentiels des surfaces déjà artificialisées, permettre d'autres modalités d'implantation, alors le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) gagnerait à définir les bonnes conditions de développement d'un photovoltaïque respectueux des paysages, de la biodiversité, et compatible le cas échéant avec une activité agricole significative (agrivoltaïsme certifié), en cohérence avec les critères qualitatifs édictés par la Loi, qui seront précisés dans le décret à venir. Cette priorisation pour un photovoltaïque de proximité associant directement les habitants, les entreprises et les collectivités locales pour l'autonomie énergétique répond d'ailleurs à l'objectif du territoire d'être TEPos.

Au-delà d'une appréciation purement quantitative de l'objectif de sobriété foncière, **la Région souhaite faire des recommandations appuyées afin d'améliorer le modèle de développement urbain** présenté. Il pourrait ainsi en préservant plus d'espaces agricoles, naturels et forestiers et en réinterrogeant certains choix de zones urbanisables, rendre plus efficace la politique de revitalisation, d'accueil de nouvelles populations et activités économiques et, enfin, limiter les impacts environnementaux et les impacts économiques sur les ménages dus au coût croissant des déplacements en véhicules individuels :

- **En accentuant le renforcement des centralités des pôles par une meilleure répartition des logements : centre-ville/bourg /villages écarts et au sein de l'armature**

Il est évident que les hameaux et villages ont une place, par leur histoire, dans la vie du territoire. Il semble opportun de pouvoir y réhabiliter des bâtiments, voire d'y construire des logements dans certaines dents creuses véritablement enserrées dans le tissu urbain.

Cependant, il est à craindre que l'extension des hameaux et villages ou l'intensification de plusieurs hameaux d'une même commune soit susceptible d'engendrer un affaiblissement des centralités, d'amplifier le mitage, d'augmenter la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers, d'accroître les mobilités carbonées

ainsi que les coûts incompressibles pour la collectivité quant à la réalisation et l'entretien des réseaux (voiries y compris douce, eau potable, énergie, télécommunications, ...). De plus dans un contexte de dérèglement climatique, une extension multiple accroît les risques aux personnes et aux biens en matière d'incendie, particulièrement sur ce territoire en partie fortement boisé.

Si la majorité des zones à urbaniser proposées par le projet de PLUi sont bien situées au sein des tissus des bourgs ou en continuité directe, ce qui est positif, certaines zones ouvertes à l'urbanisation dans des hameaux non dotés en services pourraient être dans cet objectif réinterrogées.

Aussi, il semblerait important de **réaffirmer le confortement de l'armature et de ses centralités**. En effet, même si la capacité d'extension ou de densification de certaines communes semble plus limitée (Brossac, Baignes...), il serait contreproductif d'augmenter le poids relatif des communes rurales, ce qui serait contraire aux ambitions du PADD

Le **phasage des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est un réel point positif**, afin de permettre une ouverture des zones à urbaniser en fonction de la réalisation des objectifs démographiques envisagés et d'éviter le surdimensionnement des parcelles à urbaniser, de garantir l'équilibre de l'armature urbaine sur le long terme et de faciliter la résorption de la vacance en évitant la surproduction de logements neufs. Le nombre de constructions attendues par commune étant affiché avec une fourchette, il est à craindre que le logement neuf prévale sur la remobilisation du logement vacant. **Le phasage peut être utilisé comme garant de la stratégie de développement, s'il est appliqué en ce sens.**

- **En apportant des éléments de justification et d'explication sur la manière dont les enveloppes urbaines ont été définies :**

La Région considère que certaines conditions doivent nécessairement être réunies pour que le foncier mobilisé au sein des enveloppes urbaines existantes ne relève pas d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Notamment, la Région recommande que les enveloppes urbaines soient définies de manière resserrée, sur des critères de continuité et de compacité excluant, de facto, les zones d'habitat diffus, et que la "dent creuse" à mobiliser soit pleinement enserrée au sein de l'enveloppe urbaine (sur tous ses côtés).

- **En fixant des objectifs de densité de logement à l'hectare plus soutenus :**  
En l'occurrence, **si les 62 hectares (densification / extension) prévus sur l'habitat sont rapportés au nombre de logements neufs à produire (400), la densité réelle apparaît très faible**. Cela pourrait faire l'objet d'un effort plus important dans certains secteurs, tout en conservant les qualités d'usage. Le PADD pourrait également fixer et décliner la densité moyenne attendue ou minimale par niveau d'armature
- **En diminuant le coefficient de rétention foncière affiché dans les enveloppes :**

Le choix de prendre en compte une possible rétention de 20 % à minima sur l'ensemble des communes mériterait d'être plus expliqué et justifié car elle semble importante et implique des ouvertures à l'urbanisation en compensation.

**Ainsi, le modèle de développement urbain proposé, sur la fonction résidentielle, semble pouvoir bénéficier d'une marge de manœuvre qu'il serait judicieux de mobiliser.**

**Le traitement du volet commercial du PLUi** répond globalement aux objectifs du SRADDET qui demandent aux documents de planification et d'urbanisme d'organiser essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes. Les dispositions règlementaires du PLUi semblent aller

dans ce sens en préservant un certain nombre de linéaires commerciaux par des servitudes dans le zonage et l'OAP commerce (3 secteurs de diversité commerciale à Barbezieux, Baignes-Saint-Radegonde et Côtéaux-du-Blanzacais). **Les centres bourgs sont donc bien considérés comme des localisations préférentielles.**

Les orientations **de non concurrence avec les activités de centre-ville et de promotions des déplacements doux entre les secteurs commerciaux et les centralités** sont intéressantes également mais mériteraient d'être précisées, notamment pour une application claire dans le cadre des autorisations d'exploitation commerciale des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC).

En outre, il serait opportun de **disposer d'éléments graphiques plus précis sur les localisations préférentielles du commerce.**

Par ailleurs, les zones UY (zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités commerciales, artisanales, d'entrepôt et industrielles) et 1AUU (zone à urbaniser à vocation d'activités artisanales, commerciales et industrielles), qui représentent une grosse surface constructible, particulièrement sur la commune de Barbezieux, **autorisent sans condition la création de commerces de détail**, en contradiction avec l'objectif de stabilisation des surfaces commerciales existantes et de revitalisation des centres bourgs.

**Pour donner toutes les chances de réussir à cette politique de soutien aux centralités, la Région recommande d'interdire dans les zones UY et 1AUU de périphérie la création de commerces, ou a minima la création de commerces d'une certaine taille** (notamment les commerces dont la surface de vente est inférieure à un certain seuil, les rendant tout à fait compatibles avec une implantation en centre-ville).

## **Observations et recommandations relatives aux mobilités et aux infrastructures de transport**

Globalement, la **question de la mobilité fait l'objet d'un traitement assez transversal**. Les dispositions montrent la volonté de réduire les mobilités carbonées et notamment en abordant l'accessibilité des sites par les modes de déplacements doux.

Toutefois, les **réseaux de mobilité mériteraient d'occuper une place plus importante dans la stratégie du territoire** (rôle des transports interurbains, prise en compte des infrastructures extérieures au territoire – gare de Chalais-, carte du maillage doux projeté...), et ce même si le PLUi renvoie au PCAET.

Le PCAET et son orientation sur l'urbanisme durable / territoire des courtes distances propose un certain nombre d'actions très intéressantes qui pourront **améliorer la prise en compte des déplacements dans les questions d'aménagement du territoire** de la Communauté de communes mais qui semblent à ce stade insuffisamment reprises dans le PLUi.

En effet, l'atteinte de l'objectif de territoire TEPoS passe fondamentalement par une réduction systématique des consommations énergétiques. La concrétisation des objectifs de développement des mobilités douces et actives est donc d'importance. **L'ajout d'une OAP dédiée aux mobilités, ou a minima l'insertion dans le PADD d'une cartographie plus précise des itinéraires piétons et cyclables projetés** ou souhaités par la collectivité, paraît à ce titre opportune. Le rôle des transports interurbains régionaux, au sein du territoire (cars) ou en bordure (ligne TER) mériterait également d'être mentionné dans le PADD, pièce stratégique du PLUi.

Les OAP de secteur, quant à elles, intègrent régulièrement des principes de connexion par mobilités actives entre les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et leur voisinage, malheureusement sans forcément aller jusqu'à préciser si ces cheminements sécurisés se prolongent jusqu'aux centres-bourgs et centres-villes.

Sur la question du transport de marchandises, la Région note la volonté de la Communauté de communes, de prendre en compte le trafic routier lié à la zone économique de Plaisance à Barbezieux et de préférer le développement d'une deuxième zone pour éviter les engorgements routiers d'entrée de ville.

## **Observations et recommandations relatives au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie**

### **L'intégration du programme d'actions du PCAET est indéniablement un atout pour la réalisation du PLUi, qu'il permet d'enrichir.**

Pour compléter, dans l'objectif de **prise en compte de la problématique de la consommation énergétique des ménages**, la Région recommande d'expressément permettre, dans le règlement écrit, la dérogation aux règles de reculs, de retrait, voire d'aspect extérieur des constructions dans une certaine mesure, pour la réalisation d'une **isolation thermique par l'extérieur, afin de faciliter ces travaux**. Si le rapport de présentation affirme que « la traduction réglementaire du PLUi n'empêche pas la réalisation des travaux d'isolation extérieure des constructions », la lecture du règlement ne permet pas un tel niveau de certitude. A ce titre, la Région a édité un cahier technique traitant cette question pour accompagner les collectivités dans l'écriture de leur règlement. Ce cahier est disponible sur la plateforme du SRADDET.

La remarque est la même sur la **question de l'orientation bioclimatique**. Le PLUi ne fait en effet pas explicitement référence au terme lui-même mais indique que « la possibilité donnée à l'implantation des constructions favorisant une plus grande compacité et une mitoyenneté des constructions doit favoriser le développement de constructions pouvant s'insérer dans un tissu urbain traditionnel tout en permettant des économies d'énergie ».

La Région recommande d'aller plus loin en demandant explicitement de **privilégier l'orientation bioclimatique des nouveaux bâtiments**, avec le double enjeu de confort thermique, y compris le confort d'été des occupants, et de réduction des consommations d'énergie. Il conviendra de l'intégrer au sein du règlement écrit et/ou des OAP sectorielles, ou le cas échéant via une OAP dédiée à la qualité du bâti (habitat, artisanat, industrie...) qui pourra aussi y contribuer. La remarque de la Région a d'autant plus d'importance que les règles de la bioclimatie pour l'urbanisme et la construction conditionnent la fourniture passive d'énergie et la performance des installations solaires (air, eau et électricité).

Toujours avec le souci de mobiliser au maximum les possibilités offertes par le code de l'urbanisme en faveur de la transition énergétique, le PLUi aurait pu choisir de **définir des "performances environnementales et énergétiques renforcées"** pour imposer aux constructions dans certains secteurs de développement urbain une production minimale d'énergie renouvelable.

Sur la question du **développement d'îlots de fraîcheur**, la Région propose d'ajuster dans le règlement, le chiffre de plantation d'un nombre donné d'arbres pour 250m<sup>2</sup>

d'espaces libres. Ces densités ne semblent en effet pas être compatibles avec une **lutte efficace contre les îlots de chaleur**. D'autre part, il peut être utile de mentionner dans les paragraphes « Plantations », que la plantation d'arbres d'ombrage sera privilégiée, afin de préserver une certaine fraîcheur en zone urbaine durant l'été. La Région note sur cette question la fixation d'un **coefficient de pleine terre**, dans le cadre de la lutte contre les îlots de chaleur.

Dans le même esprit, il est conseillé que les paragraphes « Traitement des espaces affectés au stationnement » prennent en compte la **nécessité pour les plantations de produire réellement de l'ombre**. Le règlement pourrait alors spécifier que les arbres plantés seront de haute tige et susceptibles d'apporter réellement de l'ombre, quitte à ce que le nombre de places de stationnement par arbre planté soit augmenté.

La Région note avec satisfaction, que le **PLUi participera à la prévention du risque incendie** par son attention portée dans le cadre des OAP et des zones ouvertes à l'urbanisation de manière générale, et par ses dispositions dans le règlement écrit sur les principaux massifs du territoire.

### **Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, à la prévention et gestion des déchets**

Le territoire de la Communauté de communes 4B Sud Charente est riche du point de vue de son patrimoine naturel et de la biodiversité, patrimoine qui a été en certaines parties du territoire très impacté par la construction d'axes de communications structurants (LGV, N10).

Le PLUi cherche aujourd'hui à préserver, voire à protéger, les éléments naturels du territoire et leurs fonctionnalités.

**Dans ce sens la Région note avec intérêt** que le PLUi, par les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser et par son règlement, prévoit les dispositions suivantes :

- **L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle;**
- La **réutilisation des eaux pluviales** par l'installation obligatoire de réserve d'eau pluviale pour toute nouvelle construction;
- L'obligation de **revêtement non perméable sur les parkings**. La Région recommande d'avoir une attention particulière sur **la non imperméabilisation par les choix techniques, non stérilisants pour le sol, et une végétalisation pro active, y compris arborée**. Cette attention est particulièrement attendue sur les zones économiques et commerciales par la valorisation systématique des aires de stationnement soit en végétalisation arborée dense, soit par l'installation d'ombrières photovoltaïques pour une auto consommation collective.
- La protection d'espaces boisés, en particulier **les linéaires de haies** en protection et en création, ainsi que la considération portée à cet élément, en tant que corridor écologique, mais aussi comme élément dans la lutte contre l'érosion. A ce titre, le règlement pourra faire référence notamment au guide « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle-Aquitaine » produit par le Conservatoire botanique national avec le soutien de la Région;

- La prise en compte de la **préservation des zones tampons des cours d'eau**. Toutefois, des efforts semblent encore nécessaires sur certains linéaires, notamment le long du Trèfle. Sur ce secteur, l'armature naturelle du corridor (ripisylve) a parfois disparue, totalement remplacée par des zones agricoles, certes protégées, mais qui n'offrent pas les mêmes avantages pour la faune. Une reconquête de ses secteurs est donc à mettre en œuvre.

**Pour compléter ce travail, la Région remarque et recommande également :**

- **D'améliorer les OAP, habitat et résidentielles par des apports concernant les aspects paysagers.** Pour les arbres (strate supérieure), il serait également utile de conseiller l'emploi d'essences d'ombrage. Par ailleurs, il n'y a aucune orientation paysagère de définie pour l'OAP de la Distillerie des Vignolles ;
- Les différentes sous trames sont bien représentées dans l'état initial de l'environnement. Des espaces relais sont également mentionnés pour chaque sous trames. Mais certains d'entre eux, bien présents au sein des cartes spécifiques des sous-trames, **ne sont pas reportés dans la carte finale présentant la fonctionnalité de la trame verte et bleue**. Cette lacune doit être corrigée, d'autant plus que les larges zones de corridors écologiques diffus du SRADDET n'apparaissent pas dans le zonage final du PLUi ;
- De **compléter la carte de maillage de corridors écologiques dans l'Etat Initial de l'Environnement**. En effet, si le zonage des trames vertes et bleues reprend bien les corridors mentionnés par le SRCE Poitou-Charentes, il paraît clair qu'il ne reprend pas ceux du SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, plusieurs corridors de la frange Ouest et de la moitié Nord du territoire intercommunal mériteraient un renforcement, quand d'autres, principalement localisés sur la marge Nord du territoire sont à faire figurer dans le plan de zonage, car aujourd'hui absents, malgré leur présence dans le zonage du SRADDET.
- De **compléter l'ambition 1.2. du PADD** « Favoriser le confortement des activités agricoles et forestières », qui ne traite pas de la forêt.

En matière de **gestion et de prévention des déchets**, politique qui, parce qu'elle implique des équipements structurants et affecte l'environnement et la salubrité publique, fait pleinement partie de l'aménagement du territoire, la Région constate que le PLUi n'aborde pas la gestion des déchets produits lors de situations exceptionnelles ni la gestion des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Le PLUI gagnerait à intégrer ces sujets à minima dans son état des lieux.

**Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional  
et après en avoir délibéré,**

**La COMMISSION PERMANENTE décide :**

- **de FORMULER** l'avis sur le projet de PLUi de la Communauté de communes 4B Sud Charente exposé dans le corps de la présente délibération.
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer tous les actes afférents à cette délibération.

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité des suffrages  
exprimés



ALAIN ROUSSET